

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION COMPAGNONS BATISSEURS DE LA REUNION ATELIER DE QUARTIER 2025

Entre

La Commune de la Possession sise BP92 rue Waldeck Rochet 97419 La Possession, représentée par le Maire, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 Novembre 2020 Affaire n°28 désignée sous le terme "La Commune " d'une part,

Et

L'Association Compagnons Bâisseurs de La Réunion, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé **13 Avenue Piton Bâtard, Ateliers Relais N° 11, ZA Cambaie, 97460 Saint-Paul Réunion** représentée par **Jean-Paul THEVENIN**, Président, et désignée sous le terme « l'Association » d'une part,

Objet statutaire de l'association :

Promouvoir le droit d'habiter, qui dépasse le droit à un toit physique et intègre le droit à l'appropriation d'un habitat digne et adapté, prenant en compte la culture et les modes de vie, permettant l'épanouissement et une relation harmonieuse et durable avec l'environnement ; la possibilité pour chaque individu d'être acteur de son projet et de son développement, de participer activement à la vie sociale afin de développer une citoyenneté concrète ; des démarches d'expérimentation, de responsabilité, de solidarité et d'éducation populaire.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Considérant que les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fondent une compétence générale des collectivités territoriales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local ;

Considérant que l'article L.1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « les communes, les départements et les régions... concourent au développement économique, social, sanitaire, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie. »

Article 1 – Objet de la convention

...

Dans le cadre du projet Atelier de Quartier Mobile Ouest, il est alloué pour l'année 2025 à l'Associations Compagnons Bâisseurs de la Réunion une subvention de 3500 euros.

L'objectif vise à donner les moyens financiers à l'association pour la mise en œuvre de son objet statutaire qui est le suivant :

- Promouvoir le " droit d'habiter"
- Donner la possibilité pour chaque personne d'être acteur de son projet et de son développement, d'être acteur de sa vie sociale afin de développer une citoyenneté concrète ;
- Promouvoir des démarches d'expérimentation, de responsabilisation, de solidarité concrète et d'éducation populaire

Article 2 : Description de l'action

Le projet porte sur le déploiement de l'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) qui est une démarche fondée sur les valeurs du mouvement compagnons Bâisseurs, dont la particularité est de FAIRE AVEC les personnes qu'elle accompagne.

La clé d'entrée dans la démarche ARA est l'implication des personnes en difficulté dans ma résolution de leurs problèmes de logement au travers du chantier habitat.

L'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA) permet aux personnes en précarité sociale et/ou professionnel de bénéficier d'un accompagnement "sur mesure " en fonction des besoins qu'elles expriment, pour réhabiliter leurs logements.

Les chantiers débutent dans une démarche de "faire ensemble" (la participation est obligatoire) afin que les habitants puissent acquérir les savoir-faire techniques nécessaires pour améliorer leurs logements.

Ils sont secondés par un /une animateurs(trice) technique accompagnée de jeune volontaires et bénévoles.

A l'issue du chantier, ils poursuivent les travaux en toute "autonomie "en appliquant les apprentissages fraîchement acquis et en utilisant le matériel mis à disposition par l'association.

Le projet s'adresse à tous les publics avec prioritairement personne bénéficiant des minimas sociaux QPV, hors QPV, locataires propriétaires, indivision, OST

Le dispositif bénéficie de l'aide de plusieurs partenaires :
Répartition du financement pour un projet de 256 783 euros

741 - Subventions d'exploitation sur activités	256 783
Europe	72 187
Etat	0
Région	0
Dept	0
EPCI	35 000
Communes	37 000
Bailleurs soc publics	106 000
CAF ou MSA	6 596
Autres org. publics	0

...

Article 3 – Modalités de versement

La subvention sera versée créditée au compte de l'Association conformément aux règles comptables en vigueur.

Les fonds seront crédités sur le compte bancaire de l'Association dont les références sont les suivantes :

- Code établissement : 30003
- Code guichet : 04367
- Numéro de compte : 00050037134
- Clé RIB : 91
- Domiciliation : Société Générale – SOGEFRPP

Le comptable assignataire compétent est le Receveur municipal de la Possession.

Article 4 – Reddition des comptes et contrôle financier

L'Association s'engage à transmettre, **au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné**, les documents suivants :

- Bilan comptable ;
- Compte de résultat ;
- Liasse fiscale ;
- Rapport d'activité.

Ces documents sont destinés à être annexés au compte administratif de la Commune.

Par ailleurs, l'Association devra :

- Transmettre régulièrement les procès-verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration ;
- Informer la Commune de toute modification statutaire ou dans la composition de ses instances dirigeantes ;
- Justifier à tout moment, à première demande de la commune, de l'utilisation des fonds alloués.
-

Nota bene : En cas de subvention excédant 153 000 €, l'Association devra désigner un **commissaire aux comptes** inscrit auprès de la Cour d'appel.

Article 4 – Communication

L'Association s'engage à faire figurer la mention du soutien financier de la commune de la possession sur l'ensemble de ses documents de communication et supports relatifs au projet.

Article 5 – Respect du cadre de vie

Lors de ses interventions, l'Association veillera à préserver l'hygiène, la salubrité et la propreté des lieux mis à disposition. Elle est responsable du nettoyage et de la remise en état des équipements utilisés.

Article 6 – Assurances

L'Association devra souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture de ses responsabilités civiles et contractuelles.

Les attestations correspondantes devront être fournies :

- Dès la notification de la présente convention ;
 - Et à toute demande ultérieure de la commune.
-

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2025.

Article 8 – Modifications

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un **avenant écrit**, signé par les deux parties.

Les avenants feront partie intégrante de la présente convention. Toute demande de modification devra être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autre partie disposera d'un délai de **deux mois** pour répondre dans les mêmes formes.

Article 9 – Résiliation

En cas de manquement aux obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, **après mise en demeure restée sans effet pendant 15 jours.**

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard important dans la réalisation du projet, la Mairie pourra :

- Réduire, suspendre ou exiger le remboursement des sommes versées ;
- Et ce, après avoir permis à l'Association de présenter ses observations.

Article 10 – Caducité

La présente convention deviendra caduque de plein droit :

- En cas de dissolution de l'Association.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du **Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.**

Fait à Cambaie le 13/05/2025

Président

Compagnons Bâisseurs la Réunion

Pour la commune de la possession

Le Maire VANESSA Miranville